

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 18 MAI 2026
A 18H30

Etaient présents :

Monsieur Stéphane FOURNIER
Madame Anne-Caroline RATAJCZAK
Monsieur Arnaud FICHEL
Madame Astrid SAVARY
Monsieur Anthony FIERET
Madame Sophie LOPEZ
Monsieur Thierry IMBERT
Madame Sophie CAYET
Monsieur Alain CAYET
Madame Marie-Antoinette DESHORTIES
Madame Martine DUQUESNOY
Monsieur Benoit KURCZ
Monsieur Patrick BRUGUET
Madame Christelle LEBAS
Monsieur Vincent HERBET
Monsieur Arnaud LEBOEUF
Madame Laetitia NORMAND
Madame Aurore DEMAY-LEGUAY
Madame Haddy N'JEE
Madame Kelly OBERT
Monsieur Claude RICHARD
Monsieur Nicolas HALIPRET
Madame Hanène NEBATI
Monsieur Arthur FOURNIER

Excusés :

Monsieur Jacques NOURTIER qui donne procuration à Mme Sophie CAYET
Monsieur Fouad AJARRAY qui donne procuration à M. Arnaud LEBOEUF
Madame Mélanie TROCME qui donne procuration à M. Arthur FOURNIER

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry IMBERT

Monsieur le Maire annonce trois procurations. monsieur Jacques Nourtier qui donne procuration à madame Sophie Cayet, monsieur Fouad Ajaray qui donne pouvoir à monsieur Arnaud Leboeuf et madame Mélanie Trocmé qui donne pouvoir à monsieur Arthur Fournier.

a. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire : Nous démarrons l'ordre du jour du conseil municipal du 18 mai 2026. Premier sujet à l'ordre du jour la désignation d'un secrétaire de séance. Je propose monsieur Thierry Imbert Y-a-t-il des observations ? Non.

Thierry IMBERT est désigné secrétaire de séance.

b. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2026

Monsieur le Maire : deuxième point à l'ordre du jour, approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 avril dernier. Vous l'avez eu dans votre pochette. Est-ce qu'il y a des observations sur ce procès-verbal ? Monsieur Fournier.

Arthur Fournier : Il y a une observation sur la retranscription. L'intervention invective de M. Cayet n'est pas indiquée dans le compte rendu.

Monsieur le Maire : très bien d'autres remarques d'autres observations ?
Je considère qu'il est adopté.

Approuvé à l'unanimité.

c. Ordre du jour

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2121-8 du CGCT impose aux communes de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Aussi, il vous est proposé

- D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

M. le Maire :

Au niveau de l'administration générale, approbation du règlement intérieur du conseil municipal. L'article L.21-21-8 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation. Ce règlement a pour objet de définir les règles de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante. Son contenu est librement déterminé par le conseil municipal, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il permet notamment de préciser les modalités d'organisation des séances du conseil municipal, les règles relatives aux débats, aux prises de parole, aux questions diverses et écrites, ainsi qu'au fonctionnement général de l'assemblée. Le projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil municipal a été élaboré dans un esprit de clarification et de sécurisation des pratiques afin de garantir un fonctionnement transparent et efficace de l'instance délibérante. Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Je vais laisser la parole à Anthony qui va nous en faire une présentation.

Anthony Fieret :

Rebonjour à tous, je vais vous présenter rapidement ce projet de règlement de fonctionnement du conseil municipal, sachant que je vais vous épargner les 33 pages, ça fait beaucoup. Il était question surtout de toiletter ce règlement intérieur. Quelques articles qui étaient cités n'étaient plus au goût du jour. Les lois comme vous le savez, les décrets, les articles évoluent. Par exemple la loi d'orientation du 6 février 1992 que vous pouvez voir qui fixait l'obligation pour les collectivités et les communes de plus de 3500 habitants de se donner un règlement intérieur. Maintenant, c'est l'article L 2121-8 du CGCT et pour les communes de plus de 1000 habitants et non plus 3500 habitants. Donc c'est un exemple. Il y en a eu d'autres dans ce règlement intérieur, mais le but était de toiletter au regard de la législation en vigueur. Ça, c'était la première chose.

La deuxième chose, dans le document qui vous a été distribué dans vos bannettes, vous allez voir que certains articles ont fait office également d'un petit toilettage, par exemple l'article 5, si vous regardez, qui était questions orales et l'article 6, questions écrites, ont été fusionnés dans un seul et même article, tout simplement par cohérence, pour ne pas démultiplier les articles inutiles, donc qui se transforment en questions des conseillers municipaux, aussi bien qu'elles soient orales ou écrites, ça fait partie d'un seul et même article.

Donc une cohérence et une simplification de lecture. Ensuite, une nouvelle notion qui était inexistante dans le règlement intérieur, c'est tout ce qui a trait à la diffusion numérique, données et sécurité, les enregistrements ce qui était déjà, mais la retransmission des débats. Effectivement, on a tenu compte du fait que aussi bien des élus parmi nous ou même peut-être des personnes du public souhaiteraient filmer ou enregistrer les audios du conseil municipal et souhaiteraient par ailleurs pourquoi pas les retransmettre en ligne. Il était question donc de recadrer tout en permettant la chose, mais recontextualiser, chose que nous avons abordé d'ailleurs au dernier conseil municipal. Je me suis permis de prendre la parole pour rappeler qu'il pouvait y avoir des données sensibles touchant aux habitants, qu'il était question de rappeler que si jamais c'était une publication qui n'était pas faite par la commune, qu'il était demandé, que ce soit le caractère non officiel du contenu, que ce soit,

horodatées pour bien veiller à ce qu'il n'y ait pas de coupure dans les échanges et donc finalement, potentiellement reprise des discours déformés, pas forcément par un élu, ce n'est pas ce que je dis, mais ça peut être n'importe qui dans la mesure où c'est publié en ligne.

Derrière, on se dit bien que n'importe qui peut prendre connaissance de l'audio ou de la vidéo. Donc, ces deux articles ont vocation notamment à rappeler ce contexte et aussi à rajouter des éléments de nature, réglementaires et juridiques, notamment en question de RGPD. Parce que là aussi, dès lors qu'on publie quelque chose avec l'identité des personnes ou qu'on demanderait éventuellement pour consulter ces vidéos une inscription préalable, on recueillerait des adresses e-mail, des coordonnées de personnes. Il y a aussi une législation qui oblige ces personnes qui voudraient retransmettre ces vidéos à ne pas conserver in vitam æternam dans le temps les données personnelles des usagers et droits à rétractation si jamais les personnes voudraient que ces données soient retirées.

Ensuite, l'article 21 et 22, donc l'article 21 qui était l'article en lien avec le référendum local et l'article 22 en lien avec les consultations des électeurs ont été retirés, non pas parce que ce n'est pas intéressant, mais parce que c'est déjà clairement défini et légiféré dans le code général des collectivités territoriales. Donc là, dans la version que vous avez proposée définitive, vous ne les voyez pas apparaître dans la mesure où ils ont été retirés. Vu que c'est clairement déjà défini par la loi. Le but du règlement intérieur, que ce ne soit pas un plagiat de la loi, ça ne sert à rien. Si le règlement intérieur, c'était un plagiat de la loi, notre règlement intérieur ferait 100 pages.

Il y aurait zéro intérêt. Donc le but, c'était de retirer ce qui était déjà clairement défini par la loi aussi. Ensuite, vous avez l'article 23 intitulé liste des délibérations examinées, autrefois appelées comptes rendus. Donc dans le cadre des réunions du conseil municipal, on parle bien de délibération et de PV, mais pas de compte rendu. Donc il était là aussi une question d'uniformiser et d'utiliser les bons termes et la bonne terminologie pour qu'on soit raccord sur les intitulés mentionnés.

Voilà, c'était les gros points de toilette.

Nous avons eu, alors sauf erreur de ma part, ce midi une transmission d'un document de monsieur Fournier, une liste de 24 amendements sur ce projet de règlement intérieur du fonctionnement du conseil municipal. Alors c'est dommage que ce document notamment nous parvienne uniquement ce midi parce que la quasi l'intégralité des autres élus, ça n'a pas été informé au regard de l'envoi tardif de ce document.

Je rappelle que l'ordre du jour du conseil municipal a été envoyé mardi dernier et que les dossiers étaient mis dans les bannettes. Un rappel a été fait mercredi dernier en indiquant que la mairie serait fermée jeudi et vendredi et qu'on a invité les élus à récupérer leurs pochettes, avant mercredi soir sinon ça serait lundi matin. Alors je pense que la pochette Monsieur Fournier, vous l'avez récupérée ce matin sauf erreur de ma part ?

Arthur Fournier :

Je l'ai récupéré ce matin parce que mon casier étant sous-clé au niveau des déplacements je n'ai pas pu y aller. Par contre j'ai eu une transmission des documents que j'ai pu récupérer par l'intermédiaire d'un élu.

Anthony Fieret : Je pense que vous devez faire des amalgames sur certaines choses mais vu qu'il n'y a pas d'amendement au conseil municipal en tant que tel, les questions diverses ont été envoyées en temps et en heure, autant ce document-là, forcément, même si j'ai pu en prendre connaissance, où on est 3 à avoir pris connaissance sur 27, on ne peut pas malheureusement se positionner et en prendre compte dans la mesure où on en a pris connaissance tardivement. Là, si on prenait position,

on prendrait position à 3 personnes sur 27 qui auraient connaissance du document, alors que le règlement intérieur était normalement connu de tous, vu qu'il a été transmis dans les délais.

On ne peut pas statuer malheureusement sur un document envoyé aussi tardivement et j'en suis navré et ne voyez pas une quelconque malversation là-dessus, mais je ne peux malheureusement demander aux autres élus de débattre sur un sujet non porté à leur connaissance.

Monsieur le Maire :

Le règlement intérieur vous a été donné dans les délais je rappelle que les règles sont les mêmes pour le conseil municipal donc aussi bien les élus de la majorité que les élus de l'opposition je mets tout le monde sur une même ligne d'égalité c'est ce que j'ai toujours fait donc à partir de là le règlement du conseil municipal vous l'avez tous eu après il n'y a pas d'amendements on n'est pas à l'assemblée nationale. Vous m'avez même transmis la charte du conseiller municipal d'opposition.

Alors que je viens de dire que vous êtes au même niveau, le Conseil municipal, c'est un ensemble de conseillers. Donc quand vous mettez la charte du Conseiller municipal d'opposition, dans les droits, droit à l'information, droit d'expression, droit de participation d'accord. Par contre, quand vous mettez les devoirs du conseiller municipal d'opposition, là, j'ai quelques remarques, si vous pouvez me le permettre. On a reçu début avril un certain nombre de mails concernant des entreprises locales puisque vous vous êtes permis en tant que conseiller municipal d'agir dans le cadre de votre mandat pour la commune, pas à titre personnel, mais en utilisant votre titre comme levier.

Donc pour moi, c'est un usage du titre à des fins personnelles. Un élu ne doit pas utiliser sa fonction pour promouvoir une initiative privée, même non lucrative, si elle n'est pas validée par la commune. Et ce n'était pas le cas.

Risque de prise illégale d'intérêt si le conseiller tire un avantage financier, réputation ou une activité professionnelle liée, on peut entrer dans le champ de la prise illégale d'intérêt. Même sans gain direct, il peut y avoir un conflit puisque vous êtes intervenu auprès d'entreprises locales, médiolanaïses, mais également, il y a une influence. Je voulais quand même aborder cette question-là puisque vous vous êtes permis certaines prérogatives qui n'étaient pas accordées.

Arthur Fournier :

Vous voyez, sur l'exemplarité du règlement intérieur, on a déjà un bon cas d'école. Je suis curieux, et c'est l'objet d'une des questions d'une fin de séance, mais vous l'anticiper, je me permets de la compléter présentement, de connaître votre position sur le rôle d'un élu d'opposition. En l'occurrence, il s'agit d'une étude académique en lien avec l'Université de Lille qui vise, concernant la commission développement territorial, à pouvoir renseigner sur les attentes des entreprises, la vie de leur administration, pour pouvoir faciliter leur exercice au quotidien. Si vous êtes en train de me dire que dans le cadre de mon mandat, on ne peut pas aller voir des entreprises, leur poser des questions simples, sans en tirer de revenus, je vous demande de préciser le rôle du conseil d'opposition. Par ailleurs, concernant les amendements que je vous ai transmis, vous êtes en train de m'expliquer que vous avez travaillé sur une proposition de règlement intérieur sans coopération avec les autres membres.

Que vous voudriez l'adopter et que nous n'en disions rien. Excusez-moi, effectivement, je me suis permis la trivialité de dire que ce serait dommageable de fonctionner comme à l'Assemblée nationale dans cette série d'amendements interminables, mais dans la concertation au démarrage, nous avons trouvé désirable de pouvoir apporter nos contributions. Je vous remercie.

Arrivée de Laetitia Normand

Anthony Fieret :

Tout à l'heure, j'ai répondu déjà partiellement à votre question. Ce n'est pas tant de ne pas prendre vos amendements, c'est le dossier qui a été envoyé mardi. Alors, encore une fois, vous m'avez raconté vos problèmes de clés et vos autres soucis personnels. Mais le dossier a été envoyé mardi, donc depuis mardi, en soi, il était possible de réagir à ce règlement intérieur. Et c'est sans animosité que je vous dis ça. Ce que je vous dis, c'est que n'importe quel élu, vous comme tous les autres, de la majorité ou de l'opposition, peu importe à vrai dire, mais avez eu connaissance au même moment de ce document ou alors en tout cas, ça vous a été envoyé au même moment ce document, après avoir pris connaissance de cela, peut-être à un moment ultérieur, mais, en soi, depuis mardi soir, il est possible de réagir en fonction de vos contraintes personnelles, effectivement, vos emplois du temps respectifs. Mais entre mardi et lundi, il y a quand même six jours.

Donc avoir ce document ce matin et encore une fois qui n'est pas porté à la connaissance de l'ensemble des personnes, c'est ça qui pose question, qui pose problème. Ce n'est pas une question de dire on bafoue la démocratie, on bafoue les voix de la République ou ce que vous voulez.

Arthur Fournier :

Je vous réponds tout simplement que le seul reproche que je pourrais vous faire c'est d'être beaucoup dans l'interprétation. En l'occurrence, je suis quelqu'un de très rigoureux. Donc si effectivement tout le monde n'a pu consulter et proposer un amendement, je propose qu'on puisse reporter ce point au prochain conseil municipal de telle sorte que tout un chacun puisse examiner les choses avec apaisement et sérieux. Vous pouvez faire voter le règlement intérieur mais vous irez au Tribunal Administratif.

Monsieur le Maire : pour le Conseil municipal, ce qui est prioritaire, c'est la charte de l'élu local. Là, ce soir, c'est simplement, le réglementaire du Conseil municipal de Saint-Nicolas, ce n'est pas à l'encontre de l'un ou de l'autre. On est sur le même bateau et on va continuer à travailler ensemble, j'espère pendant 6 ou 7 ans.

On va passer au vote. Qui est contre ? c'est noté. Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Vote :

2 votes contre.

2. Institution du référent déontologue des élus locaux

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, les élus sont tenus de respecter des principes déontologiques consacrés par une «Charte de l'élu local».

Cette charte, reprise à l'article L. 111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont il est donné lecture lors de l'élection du maire, des adjoints, du président et des vice-présidents, fixe les 7 principes déontologiques que tout élu local devra respecter durant son mandat, notamment la nécessité d'exercer son mandat avec « impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ainsi que la poursuite par l'élu « du seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel ». Cette charte instaure de fait un cadre de prévention des risques d'infraction au sein des collectivités et de leurs groupements.

L'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », a complété les dispositions précitées s'agissant de la Charte de l'élu local, en introduisant la fonction de « référent déontologue ». Ainsi, « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte ».

Le décret n°2022-1520 et son arrêté d'application, tous deux datés du 6 décembre 2022, ont quant à eux défini les modalités et les critères de désignation de ce référent déontologue ainsi que les obligations et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant.

Plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées :

- par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

OU

- par un collège, composé de personnes n'ayant aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci. Dans ce cas, le collège adopte alors un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant que toutes les collectivités et leurs groupements, quelle que soit leur taille, doivent désigner un référent déontologue pour conseiller les élus locaux ;

Considérant que dans le cadre de ses attributions, le référent déontologue ne recevra d'instructions d'aucune autorité communautaire de façon «a ce qu'il puisse exercer ses missions en toute indépendance et impartialité ;

Considérant que ce référent déontologue ne doit détenir aucun mandat d'élu local au sein des collectivités et/ou groupements de collectivités auprès desquels il est désigné, ne plus en avoir exercé depuis au moins trois ans, ne pas être agent de ces collectivités et/ou groupements de collectivités et ne pas se trouver pas en situation de conflit d'intérêt avec ceux-ci ;

Considérant que le rôle du référent déontologue consistera à conseiller les élus locaux s'agissant uniquement du sens et de la portée des obligations déontologiques qui leur incombent, à prévenir tout risque de manquements au devoir de probité et à diffuser des bonnes pratiques au sein des collectivités et de leurs groupements ;

Considérant que le référent déontologue pourra être sollicité gracieusement par tout membre de l'assemblée délibérante dans le respect notamment des principes d'impartialité et d'indépendance, de compétence et d'efficacité et d'écoute ;

Considérant que cette saisine devra intervenir par voie écrite, par mail à l'adresse dédiée qui sera communiquée à l'ensemble des membres du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras ou par courrier au siège de la Communauté Urbaine d'Arras (en cas de saisine par courrier, celle-ci devra être cachetée, porter la mention « confidentiel » et être adressée à l'attention du référent) ;

Considérant que le référent déontologue devra étudier les éléments transmis par l'élu, il pourra demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil ;

Considérant que le référent déontologue s'engage à donner une réponse écrite et circonstanciée à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande ;

Considérant que son avis n'a pas d'effet contraignant et que l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue ;

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que ses fonctions expireront, dès la désignation d'un ou de ses successeurs, au terme du mandat communautaire en cours ou au plus tard 6 mois après le renouvellement du conseil communautaire afin d'assurer la continuité des affaires traitées ;

Considérant que la rémunération du référent ne s'impose pas et prend — sur décision de l'organe délibérant — la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 ;

Considérant qu'en complément de la rémunération suscitée, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales peut — sur décision de l'organe délibérant rembourser les frais de transport et d'hébergement dans les mêmes conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que pour exercer ses missions, le référent déontologue bénéficiera des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition de locaux et du matériel — notamment informatique — nécessaire ;

Compte tenu de tout ce qui précède, il vous est aujourd'hui proposé de bien vouloir :

- ✓ instituer la fonction de référent déontologue telle que reprise à l'article L. 1111-1-1 du CGCT ;
- ✓ désigner Monsieur Michel GRENIER, en qualité de référent déontologue, eu égard à son expérience et ses compétences ;
- ✓ approuver les modalités de saisine, d'examen de celle-ci et les conditions dans lesquelles les avis seront rendus, telles que reprises ci-dessus ;
- ✓ acter des moyens mis à sa disposition et nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que décrits ci-dessus ;
- ✓ fixer à 80 € par dossier le montant de l'indemnité due au référent ainsi désigné ;
- ✓ dire qu'il exercera ses fonctions jusqu'au terme du mandat municipal en cours ou au plus tard 6 mois après le renouvellement du conseil municipal afin d'assurer la continuité des affaires traitées ;
- ✓ autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : deuxième point à l'ordre du jour institution d'un référent déontologue des élus locaux.

Le référent déontologue est désigné par délibération de l'organe délibérant et doit exercer ses missions en toute indépendance, sans lien avec les collectivités concernées (absence de mandat récent, absence de fonction d'agent, ou absence de conflit d'intérêts). Ces missions consistent à apporter un conseil sur les règles déontologiques applicables aux élus, prévenir les risques de manquement au devoir de probité et diffuser des bonnes pratiques en matière d'éthique publique. La saisine est facultative, gratuite pour les élus et peut être réalisée par écrit.

Le référent peut solliciter des compléments d'information et rend un avis écrit dans un délai raisonnable. Cet avis n'a pas de caractère contraignant. Il est proposé de désigner Monsieur Michel Grenier en qualité de référent déontologue, compte tenu de son expérience et de ses compétences. Sa mission sera exercée jusqu'au terme du mandat en cours ou au plus tard six mois après le renouvellement de l'assemblée afin d'assurer la continuité du dispositif. Une indemnité est fixée à 80 euros par dossier conformément à la réglementation en vigueur et des moyens matériels seront mis à disposition pour l'exercice de ses fonctions.

Donc il est donc proposé au conseil municipal d'instituer la fonction de référent déontologue des élus locaux, de désigner en la matière monsieur Michel Grenier, d'approuver les modalités de saisine et d'exercice de ses missions, de fixer l'indemnité à 80 euros par dossier et de m'autoriser à signer tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération. Y a-t-il des oppositions ? Y a-t-il des contres ?

Arthur Fournier : je voudrais connaître ses compétences. Alors pardonnez-moi, Michel Grenier je ne le connais pas personnellement, c'est vrai que pour l'arbitrage, au moins dans le projet, qu'est-ce qui fait que ce monsieur a plus d'expérience ?

Monsieur le Maire : Monsieur Michel Grenier est référent déontologue dans la commune depuis 2023 donc c'est une reconduction. C'est une personne tout à fait compétente qui a travaillé au point d'accès au droit et qui était conciliateur de justice donc j'estime au même titre que les élus de la majorité que c'est une personne adaptée pour ce poste de référent déontologue de la commune de Saint-Nicolas lez-Arras.

Donc y a-t-il des oppositions, des abstentions ? non. Merci

Adopté à l'unanimité

3. Désignation des conseillers municipaux, membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit que, dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) composée du Maire ou de son adjoint délégué et de huit commissionnaires titulaires et huit commissionnaires suppléants pour les communes de plus de 2000 habitants.

Il précise que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal. Aussi, convient-il, à la suite des récentes élections municipales, de procéder à la constitution d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) pour la commune.

Les huit commissionnaires titulaires, ainsi que les huit commissionnaires suppléants, sont désignés par le Directeur Régional des Finances Publiques, Administrateur Général des Finances Publiques, sur une liste de contribuables, en nombre double, dressé par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose de désigner :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Président : Stéphane FOURNIER	Adjoint délégué en cas d'absence : Anne-Caroline RATAJCZAK
FIERET Anthony	LEBOEUF Arnaud
SAVARY Astrid	LOPEZ Sophie
FICHEL Arnaud	NOURTIER Jacques
DUQUESNOY Martine	CAYET Sophie
IMBERT Thierry	KURCZ Benoit
DEMAY Aurore	N'JEE Haddy
BRUGUET Patrick	OBERT Kelly
HERBET Vincent	NOTEL Cathy
NARDY Nathalie	MONNIER Thomas
LOISON Ludovic	BUIRE Marguerite
NOURTIER Catherine	BRISDET Bassoukissa
LEFEBVRE Sophie	QUIGNON Séverine
MOGUET Guy	WALGRAEF Thomas
EVARD Ludiwine	BERROYER Patricia
EVARD Sébastien	DELPierre Rémy

Il est proposé d'adopter la liste telle que proposée ci-dessus.

Monsieur le Maire : En troisième délibération, désignation des conseillers municipaux membres de la commission communale des impôts directs. Conformément à l'article 16-50 du code général des impôts, il est institué dans chaque commune une commission communale des impôts directs, appelée communément la CCID, composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires titulaires ainsi que huit commissaires suppléants pour les communes de plus de 2000 habitants. La durée du mandat des membres de cette commission est identique à celle du mandat du conseil

municipal. A la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient donc de procéder à la constitution de cette CCID.

Pour la commune de Saint-Nicolas, les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par le directeur régional des finances publiques sur une liste de contribuables établie par le conseil municipal, comportant un nombre de noms double de celui des membres à nommer. Cette désignation est essentielle au bon fonctionnement de la commission, chargée notamment de participer à l'évaluation des bases fiscales locales et d'assurer un rôle consultatif en matière d'impôts directs locaux. Il est donc proposé au conseil municipal d'établir la liste des contribuables appelée à être transmise à l'administration fiscale en vue de la désignation des membres de la CCID.

Sur la délibération, vous avez 16 titulaires, 16 suppléants et on aura la moitié d'entre eux qui seront désignés par la direction des finances publiques y a-t-il des observations sur cette délibération pas d'abstention pas de d'opposition ? je vous remercie

Adopté à l'unanimité

4. Fonds de concours communautaire – Evolution des modalités de certification des dépenses et de paiement des fonds de concours – Avenants aux conventions en cours d'exécution

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération cadre du nouveau dispositif du Conseil de Communauté en date du 08 avril 2021,

la Communauté Urbaine d'Arras attribue à ses communes membres des fonds de concours pour la réalisation et le fonctionnement de leurs équipements.

Jusqu'à présent, le paiement des soldes ou acomptes de fonds de concours attribués aux communes était réalisé suite à la présentation d'un Etat récapitulatif des Dépenses Acquittées signé par le maire et visé par le comptable du Trésor de la Commune, conformément à l'article 4 des conventions attributives de fonds de concours.

Le comptable public a informé la Communauté Urbaine et ses communes membres qu'il ne procéderait plus à la certification de l'Etat Récapitulatif des Dépenses Acquittées à partir de cette année 2026.

Désormais, la commune bénéficiaire d'un fonds de concours devra transmettre aux services de la Communauté Urbaine ce document uniquement signé et certifié par le Maire, après s'être assuré de l'effectivité du paiement des factures par la trésorerie.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc nécessaire de formaliser cette évolution des modalités de certification des dépenses et de paiement des fonds de concours dans le cadre d'avenants aux conventions portant attribution d'un fonds de concours communautaire aux communes membres, en cours d'exécution et/ou qui n'auraient pas cessé de produire leurs effets et dont la signature aurait

été autorisée par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine d'Arras entre le 24 juin 2021 et le 18 décembre 2025.

La ou les conventions en cours d'exécution concernant la commune et qui doivent faire l'objet d'un avenant sont les suivantes :

Opération – Titre de la convention	Date de signature de la convention
Rénovation énergétique de l'école Desavary Saint-Nicolas-lez-Arras	20/03/2025

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc aujourd'hui proposé de bien vouloir :

- Autoriser la signature desdits avenants, visant à entériner l'évolution des modalités de certification des dépenses et de paiement des fonds de concours dans les conditions précitées, et de toute autre pièce utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire : quatrième délibération à l'ordre du jour fonds de concours communautaire évolution des modalités de paiement. La Communauté Urbaine d'Arras attribue des fonds de concours aux communes pour leurs projets d'équipement. Jusqu'à présent, le versement de cette subvention nécessitait un état des dépenses certifiées par le comptable public. À compter de cette année 2026, cette certification ne sera plus assurée par le comptable. Désormais, cet état sera uniquement signé par le maire après vérification du paiement des factures. Cette évolution impose la modification des conventions en cours par voie d'avenant.

La commune de Saint-Nicolas est concernée par cette modification de convention dans la mesure où elle est concernée par la dernière opération de rénovation énergétique de l'école du centre Charles Desavary, convention signée en 2025. Donc je vous propose ce soir de m'autoriser à signer cet avenant sans incidence je le rappelle financière sur l'aide accordée.

Y a-t-il des observations ?

Des oppositions, des abstentions ? Je vous remercie.

Adopté à l'unanimité

5. Service commun dans le domaine de l'informatique entre la Communauté Urbaine d'Arras et les communes d'Arras, de Saint-Laurent-Blangy et de Saint-Nicolas-lez-Arras – Avenant n°2 à la convention-cadre portant actualisation des modalités financières liées à la maintenance des serveurs et création d'un catalogue de service – Autorisation de signature

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Dans le cadre de la poursuite de la mise en œuvre du schéma de mutualisation à l'échelle du territoire communautaire et afin de renforcer la coopération communale et conforter l'action publique grâce au développement des expertises et à la valorisation des compétences, le service commun de l'ingénierie

informatique, des télécommunications et des usages numériques a été créé par la Communauté Urbaine d'Arras au 1er janvier 2025.

La convention-cadre portant création du service commun a fait l'objet d'un premier avenant lié à la création du pôle « Sécurité des systèmes d'information et protection de la donnée ».

Un nouvel avenant doit aujourd'hui intervenir entre les parties, ayant pour objet :

- l'actualisation des modalités financières liées à la maintenance des serveurs, ces coûts étant refacturés aux communes en application de l'article 5-2 c) de la convention portant création du service commun en date du 09 octobre 2024 ;
- et la création d'un catalogue de service permettant aux communes membres de la Communauté Urbaine d'Arras de choisir des prestations complémentaires et de bénéficier de l'expertise / ingénierie de la Direction de l'Ingénierie Informatique, des Télécommunications et des Usages Numériques (DIITUN).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à :

- approuver les termes de l'avenant n°2 à intervenir à cet effet entre les parties signataires de la convention-cadre portant création du service commun précité ;
- à signer ledit avenant et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : 5^{ème} délibération à l'ordre du jour. Service commun informatique, c'est un avenant numéro 2 à la convention-cadre. Dans le cadre du schéma de mutualisation porté à l'échelle du territoire communautaire, un service commun dédié à l'ingénierie informatique, aux télécommunications et aux usages numériques a été créé au 1er janvier 2025, Entre la communauté urbaine et les communes d'Arras, de Saint-Laurent-Blangy et de Saint-Nicolas-lez-Arras. Ce service commun a pour objectif de renforcer la coopération intercommunale, de mutualiser les compétences techniques et d'améliorer la qualité du service public numérique.

La convention-cadre initiale a déjà fait l'objet d'un premier avenant relatif à la création d'un pôle sécurité des systèmes d'information et protection de la donnée. Ce nouvel avenant est aujourd'hui proposé afin d'une part d'actualiser les modalités financières liées à la maintenance des serveurs dont les coûts seront refacturés aux communes conformément à la convention et d'autre part d'instaurer un catalogue de services permettant aux communes de solliciter des prestations complémentaires et de bénéficier de l'expertise de la direction de l'ingénierie informatique, des télécommunications et des usages numériques de la communauté urbaine d'Arras.

Cet avenant vise à améliorer la lisibilité de l'offre de services mutualisés et à adapter les modalités financières aux besoins réels des communes membres. Il est donc proposé au conseil municipal de m'autoriser à approuver l'avenant numéro 2 à la convention-cadre du service commun informatique et de signer le dit avenant ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution. Y a-t-il des observations sur cette délibération ? Oui Monsieur Richard.

Claude Richard : On a les tarifs mais on ne sait pas si c'est hors taxe ou TTC.

Anthony Fieret : C'est du hors taxe. Par défaut c'est automatiquement hors taxe.

Claude Richard : Et concernant l'indice Syntex, comment est calculée la révision Syntec ? Est ce qu'il y a un plafonnement ?

Monsieur le Maire : Ce sera auprès des services de la communauté urbaine, notamment la direction informatique. Je ne vais pas vous répondre ce soir, Monsieur Richard. Par contre, j'ai l'information par rapport aux coûts des serveurs. Donc la commune de Saint-Nicolas, c'est trois serveurs et par serveur, c'est 1 114 € par an.

Claude Richard : Par rapport au troisième tableau, on ne savait pas ce que c'était.

Monsieur le Maire : C'est annuel M. Richard

Claude Richard : Est-ce que vous pouvez essayer d'avoir un peu de précisions concernant l'hébergement ? Est-ce que vous avez une précision là-dessus ?

Monsieur le Maire : Nous allons nous rapprocher de la CUA et nous vous apporterons cette précision dans un délai raisonnable il n'y a pas de soucis.

Claude Richard : On revient sur le deuxième tableau, unité d'œuvre, faible, moyenne et importante. C'est bien mais on n'a pas la définition.

Monsieur le Maire : A toutes ces remarques et ces questions on vous répondra rapidement quand on aura sollicité les services de la Communauté Urbaine d'Arras

Claude Richard : concernant les frais de déplacement, ils ne sont pas indiqués

Monsieur le Maire : la gestion est avec une prise de main à distance il n'y a donc pas de frais de déplacement.

Claude Richard : est-ce que tous ces éléments seront à votre connaissance avant la signature de l'avenant ?

Monsieur le Maire : Bien sûr. Y a-t-il d'autres observations sur cette délibération y a-t-il des abstentions des contre ? je vous remercie

Adopté à l'unanimité

6. Signature d'une convention de mise à disposition temporaire d'un terrain en nature de jardins maraîchers par la Communauté Urbaine d'Arras

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de mise à disposition temporaire d'un terrain en nature de jardins maraîchers appartenant à la Communauté Urbaine d'Arras ;

Considérant que la Communauté Urbaine d'Arras est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AC n°930, d'une superficie de 8 211 m², située lieudit « Le marais de Boves » à Saint-Nicolas-lez-Arras ;

Considérant que cette parcelle est destinée à être intégrée dans la politique de valorisation de la trame verte et bleue et de la vallée de la Scarpe ;

Considérant la volonté de la commune de Saint-Nicolas-lez-Arras de développer et de maintenir une activité de jardins maraîchers sur ce site, notamment via l'association Les Jardins de la Passerelle ;

Considérant que la Communauté Urbaine d'Arras propose de mettre gratuitement ce terrain à disposition de la commune dans le cadre d'une convention ;

Considérant que cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, et à titre gratuit ;

Considérant que la commune assurera l'entretien, la gestion, la surveillance et la responsabilité du site ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain en nature de jardins maraîchers appartenant à la Communauté Urbaine d'Arras au profit de la commune de Saint-Nicolas-lez-Arras
- d'accepter la mise à disposition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AC n°930, d'une superficie de 8 211 m², située lieudit « Le marais de Boves »
- de préciser que cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable tacitement, et qu'elle pourra être résiliée dans les conditions prévues par la convention
- de confier la gestion des jardins maraîchers à l'association Les Jardins de la Passerelle, dans le respect des dispositions de la convention
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant

Monsieur le Maire : ensuite mise à disposition d'un terrain par la communauté urbaine d'Arras au profit de la commune donc c'est un terrain que la communauté urbaine d'Arras était propriétaire qui est situé bien entendu sur la commune de Saint-Nicolas, cadastré, section AC numéro 930, d'une

superficie de 8211 m², lieu-dit le marais des Boves, constitué de jardins maraîchers en bordure de Scarpe.

Ce site s'inscrit dans la politique communautaire de préservation de la trame verte et bleue et de valorisation des espaces naturels. La commune de Saint-Nicolas a sollicité la mise à disposition de ce terrain afin d'en assurer la gestion et de maintenir une activité de jardin maraîcher. La communauté urbaine a donné une suite favorable à cette demande par la conclusion d'une convention prévoyant la mise à disposition à titre gratuit d'une durée d'un an renouvelable tacitement. Une destination exclusive de jardins maraîchers, une prise en charge par la commune de la gestion, de l'entretien et de la surveillance du site.

La gestion pourra être confiée à une association locale, notamment l'association Les Jardins de la Passerelle, présidée par Monsieur Benoît. Cette mise à disposition contribue à la valorisation du site, au développement du lien social et à la promotion d'une agriculture de proximité respectueuse de l'environnement. Donc je vous propose d'approuver cette convention. Et de m'autoriser à signer la convention qui suit, c'est la mise à disposition de ce terrain communal au profit de l'association les jardins de la passerelle.

Y a-t-il des observations, des abstentions, des contres ? Je vous remercie.

Adopté à l'unanimité

7. Signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit de l'association « Les Jardins de la Passerelle »

Monsieur le Maire expose

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de mise à disposition conclue entre la Communauté urbaine d'Arras et la commune portant sur la parcelle concernée ;

Considérant que la Communauté urbaine d'Arras est propriétaire d'un terrain cadastré section AC n°930, d'une superficie de 8 211 m², situé lieudit « Le marais de Boves » ;

Considérant que ce terrain est mis à disposition de la commune afin d'y développer des jardins maraîchers dans le cadre de la valorisation de la trame verte et bleue ;

Considérant la volonté de la commune de Saint-Nicolas-lez-Arras de confier la gestion et l'exploitation de ce site à l'association « Les Jardins de la Passerelle » ;

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans un objectif d'intérêt général, favorisant le lien social, l'accès à une alimentation saine et la préservation de l'environnement ;

Considérant que la convention prévoit une mise à disposition à titre gratuit, pour une durée d'un an renouvelable tacitement ;

Considérant que l'association assurera l'entretien, la gestion, la surveillance et l'ensemble des responsabilités liées à l'occupation du site ;

Il est proposé au conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain communal en nature de jardins maraîchers au profit de l'association Les Jardins de la Passerelle
- de mettre à disposition, à titre gratuit, le terrain cadastré section AC n°930, d'une superficie de 8 211 m², situé lieudit « Le marais de Boves » à Saint-Nicolas-lez-Arras
- de préciser que cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable tacitement, et qu'elle pourra être résiliée dans les conditions prévues par la convention
- de préciser que l'association assurera l'entretien, la gestion, la surveillance du site ainsi que l'ensemble des responsabilités liées à son occupation, sans participation financière de la commune
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent

Monsieur le Maire : La commune souhaite confier la gestion et l'exploitation de ce site à l'association les jardins de la passerelle afin d'y développer des jardins maraîchers ouverts aux habitants. Ce projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général visant à renforcer le lien social, favoriser l'accès à une alimentation locale et saine. Et promouvoir des pratiques respectueuses de l'environnement. Cette convention prévoit une mise à disposition à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable tacitement avec une utilisation strictement limitée aux activités de jardins maraîchers. L'association assurera l'entretien, la gestion, la surveillance du site ainsi que l'ensemble des responsabilités liées à son exploitation sans coût pour la commune. Je vous propose donc d'approuver cette convention et m'autoriser à signer cette deuxième convention relative, au jardin maraîcher. Y a-t-il des observations, des abstentions, des contres ? Je vous remercie.

Adopté à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

8. Création d'un Comité Social Territorial commun et fixant le nombre de représentants

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion 62.

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Maire rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2026, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 51 agents à la commune, dont 31 femmes et 20 hommes,
- 6 agents au CCAS, dont 5 femmes et 1 homme.

Compte-tenu de cet effectif global de 57 agents, dont 36 femmes (63 %) et 21 hommes (37 %), le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

Vu l'effectif global retenu au 1^{er} janvier 2026 à 57 agents, dont 36 femmes (63%) et 21 hommes (37%)

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 06/05/2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS.
- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer.
- maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun, soit 5 femmes, 3 hommes conformément à l'annexe jointe.

- informer Monsieur le Président du Centre de gestion 62 de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération.
- la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Arrivée de Mme Mélanie Trocmé

Monsieur le Maire : Huitième délibération à l'ordre du jour, création d'un comité social territorial commun : communes, CCAS et en fixer le nombre de représentants. Donc la réforme du dialogue social dans la fonction publique territoriale a conduit à la création des comités sociaux territoriaux, Appelés communément CST, en remplacement des anciens comités techniques et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales, conformément aux dispositions des articles L 251-5 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent disposer d'un comité social territorial.

Donc, au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de la commune recensés étaient les suivants : 51 agents, dont 31 femmes et 20 hommes. Pour le CCAS, 6 agents, 5 femmes, un homme, soit un effectif global de 57 agents, donc 36 femmes et 21 hommes, ce qui fait 63 % et 37 %. Compte tenu des liens étroits existants entre la commune et le CCAS, ainsi que de la nécessité de disposer d'une instance unique pour examiner les questions relatives à l'organisation des services et aux conditions de travail des agents. Il est proposé de créer un comité social territorial commun entre la commune et le CCAS. Cette création nécessite l'adoption de délibérations concordantes par les deux structures. Dans le cadre des élections professionnelles prévues le 10 décembre 2026, il convient également de fixer le nombre de représentants du personnel composant cette instance. Au regard des effectifs recensés, Le nombre de représentants titulaires peut être fixé entre 3 et 5.

Après consultation des organisations syndicales le 6 mai dernier, il est proposé de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et de fixer à 4 le nombre de représentants suppléants.

Il est également proposé de maintenir le paritarisme numérique entre les représentants du personnel et ceux de la collectivité et du CCAS. D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions soumises au CST commun. Enfin, conformément aux règles de représentation équilibrée femmes hommes applicables aux élections professionnelles, les listes de candidats devront respecter la proportion suivante 5 femmes et 3 hommes pour les représentants titulaires, avec une répartition identique pour les suppléants.

Donc bien entendu que la présente délibération sera transmise au centre de gestion du Pas de Calais ainsi qu'aux organisations syndicales préalablement consultées.

Si des observations sur cette délibération concernant la création d'un communauté social territorial, pas de d'abstention, pas de contre, je vous remercie.

Adopté à l'unanimité

Annexe :

Détermination du nombre des représentants titulaires : variable en fonction de l'effectif apprécié au 01/01/2026

Effectifs	Représentants
50 ≤ effectif < 200	3 à 5 représentants
200 ≤ effectif < 1000	4 à 6 représentants
1000 ≤ effectif < 2000	5 à 8 représentants
Effectif au moins égal à 2000	7 à 15 représentants

Effectifs recensés au 1^{er} janvier 2026 : 57 agents

Proportionnalité H/F constatée au 1^{er} janvier 2026 et répartition exprimée en pourcentage

→ 57 agents se décomposant comme suit :

21 hommes (37 %) et 36 femmes (63 %)

4 sièges titulaires + 4 sièges suppléants à pourvoir, soit 8 sièges

- 36 femmes soit 63 % (5.04 F pour liste complète)
- 21 hommes soit 37 % (2.96 H pour liste complète)

- ⇒ Soit 5 femmes + 3 hommes : représentants titulaires
- ⇒ Répartition identique pour les suppléants.

9. Délibération cadre relatif au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État et ses arrêtés d'applications,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Considérant que la collectivité a instauré le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par une délibération initiale en date du 1^{er} avril 2019, complétée et actualisée par plusieurs délibérations afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et statutaires intervenues depuis sa mise en place.

Il convient de procéder à son actualisation globale, la présente délibération se substituant et abrogeant les délibérations antérieures, hormis la délibération portant sur la mise en place de l'indemnité de manquement de fonds instaurant une part régie au sein du RIFSEEP.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/03/2026

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les montants plafonds fixés par la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E., et le cas échéant au titre du C.I.A., sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Mise en œuvre de L'IFSE

3-1 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose sur une notion de groupe de fonction dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et définis selon les critères suivants :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicien de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Son attribution sera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

3-2 : Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

3-3 : Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou de mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emplois suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Article 4 : Classification des emplois et plafonds

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents.

Filière administrative

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE (A)		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	36 210 €	3 018 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	32 130 €	2 678 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	25 500 €	2 125 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...</i>	20 400 €	1 700 €	3 600 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	17 480 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	16 015 €	1 335 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>	14 650 €	1 221 €	1 995 €

- Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ©		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière technique

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

TECHNICIEN (B)		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	19 660 €	1 638 €	2 680 €
Groupe 2	<i>Adjoint à la direction de travaux</i>	18 580 €	1 548 €	2 535 €
Groupe 3	<i>Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux entreprises...</i>	17 500 €	1 458 €	2 385 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX ©		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent opérationnel</i>	10 800 €	900 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ©		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent opérationnel</i>	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière Animation

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	17 480 €	1 457 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...</i>	16 015 €	1 335 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	14 650 €	1 221 €	1 995 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION ©		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière Sociale

- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Puéricultrice (A)		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Directeur d'une structure,...</i>	19 480 €	1 623 €	3 440 €
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	15 300 €	2 700 €	2 700 €

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS (A)		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Directeur d'une structure,...</i>	25 500 €	2 125 €	4 500 €
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	20 400 €	1 700 €	3 600 €

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...</i>	19 480 €	1 623 €	3 440 €
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	15 300 €	1 275 €	2 700 €

- Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Etat du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Educateurs territoriaux de jeunes enfants.

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Directeur d'une structure,...</i>	14 000 €	1 166 €	1 680 €
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	13 500 €	1 125 €	1 620 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, d'une équipe, et autres fonctions.</i>	13 000 €	1 083 €	1 560 €

- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	9 000 €	750 €	1 230 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, ...</i>	8 010 €	667.50 €	1 090 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Travailleur familial, encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Exécution, horaires atypiques...</i>	10 800 €	900 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière Sportive

- Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (B)		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	28 800 €	2 400 €	5 082 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...</i>	23 000 €	1 916 €	4 058 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (B)		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	17 480 €	1 457 €	2 380€
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...</i>	16 015 €	1 335 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	14 650 €	1 221 €	1 995 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (C)		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, responsable de la sécurité des installations servant aux A.P.S., assister le responsable de l'organisation des A.P.S., surveillant des piscines et baignades, ...</i>	11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	10 800 €	900 €	1 200 €

Filière Culturelle

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

BIBLIOTHECAIRE		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Directeur d'une structure,...</i>	29 750 €	2 479 €	5 250 €
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	27 200 €	2 266 €	4 800 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Directeur d'une structure,...</i>	34 000 €	2 833 €	6 000 €
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	31 450 €	2 620 €	5 550 €
Groupe 3	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, conseils ou études,...</i>	29 750 €	2 479 €	5 250 €

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (B)		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	<i>Ex : Directeur d'une structure, ...</i>	16 720 €	1 393 €	2 280 €
Groupe 2	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications</i>	14 960 €	1 246 €	2 040 €

- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

ADJOINT DU PATRIMOINE		MONTANTS de l'IFSE		MONTANTS du CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	PLAFONDS ANNUELS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	PLAFONDS INDICATIFS MENSUELS	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	945 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	900 €	1 200 €

Article 5 : Modulation de l'IFSE du fait des absences

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement y compris pour les contractuels pour les congés suivants :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

Le versement du régime indemnitaire sera proratisé selon la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique (TPT).

Le régime indemnitaire est maintenu en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM) dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

ARTICLE 6 : Mise en œuvre du CIA : Détermination des montants maxima du CIA par groupes de fonctions

6-1 Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

6-2 Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre, il peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

6-3 Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

Le C.I.A. est une indemnité exceptionnelle destinée à valoriser une implication plus forte d'un agent, au cours de l'année, allant au-delà du travail habituellement attendu (ex : remplacement d'un collaborateur absent, gestion d'un dossier imprévu présentant une complexité particulière). Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

6-4 Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à :

- appliquer l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- appliquer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées (CIA) ci-dessus ;
- dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Monsieur le Maire : 9e délibération, c'est l'actualisation du RIFSEEP. Alors le RIFSEEP c'est le régime indemnitaire des agents des collectivités territoriales.

Il a été institué par la commune en 2019 et a fait l'objet de plusieurs mises à jour depuis. Afin d'en améliorer la lisibilité et la sécurité juridique, il est proposé de regrouper l'ensemble des dispositifs dans

une délibération unique sans modification des principes existants. Vous avez pu voir en fait dans cette délibération la présence de l'ensemble des filières des grades relatifs aux collectivités territoriales. On est en fait pour la commune de Saint-Nicolas sur des ajustements qui sont nécessaires notamment pour l'intégration de nouveaux grades, notamment dans la filière culturelle, suite à une réussite à concours pour quelqu'un qui travaille à la médiathèque ludothèque, mais également des prises en compte des évolutions réglementaires récentes, en particulier le décret du le décret 2024-641 du 27 juin 2024 qui prévoit désormais le maintien du régime indemnitaire.

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie. Donc 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième année. Cette mise à jour permet d'aligner les pratiques de la collectivité sur celles de l'état. Donc je vous ai proposé d'approuver cette nouvelle délibération consolidée et ça je veux dire c'est pour bien entendu les agents de la commune. Y a-t-il des observations sur ce toilettage, cette actualisation du régime indemnitaire des élus ? Monsieur Fournier.

Arthur Fournier : je m'interrogeais sur les règles du jeu en l'état, c'est-à-dire les critères de versement des primes pour les différents agents selon quels critères. Il est important que la question soit évoquée. Il s'agit de pouvoir octroyer un principe bien démocratique, une indemnité générale des agents. Et question subsidiaire, existe-t-il un contrôle de gestion sociale au sein de la commune pour pouvoir piloter l'évolution de la masse salariale sur le temps long ?

Monsieur le Maire : Je vous remercie. Je réponds à votre question avec les lignes directrices de gestion de la collectivité qui nous permettent en fait d'avoir une visibilité sur les montants du CIA qui sont alloués. Et votre deuxième question c'était ?

Arthur Fournier : Existe-t-il un contrôle de gestion sociale aujourd'hui, notamment par le comptable public pour pouvoir piloter la masse salariale sur le temps long et regarder de près l'efficacité des politiques menées ? Et vous n'avez pas du tout répondu à ma question sur les critères pour octroyer ce type de primes. Et qu'est-ce qui sont connus des agents ? Est-ce qu'ils sont déterminés ?

Monsieur le Maire : Ils sont connus des agents puisque c'est en fait une partie de l'entretien professionnel. Chaque agent territorial a un entretien professionnel annuel. Donc cet échange avec le directeur de service ou le supérieur hiérarchique est connu de chacun et ses conditions de versement, la mise en œuvre du CIA est inscrit.

Arthur Fournier : Parce qu'il existe des communes qui travaillent sur une dimension collective. C'est-à-dire que l'efficacité du service public peut tendre à valoriser les agents pour leur effort collectif et pas uniquement pour leur effort individuel. C'est aussi le sens de ma question.

Monsieur le Maire : La commune de Saint-Nicolas, on a fait le choix de l'individuel. D'autres observations sur cette délibération ? Y a-t-il des abstentions, des contres ? Il est adopté je vous remercie.

Adopté à l'unanimité.

Questions diverses

Monsieur le Maire : Il y a eu un certain nombre de questions diverses qui m'ont été relatées notamment par monsieur Fournier donc il y en a certaines qui n'ont rien à voir avec les affaires communales donc je ne vais pas m'étendre sur le sujet ce soir par contre on en a quelques-unes auxquelles je vais répondre.

« Pourquoi ne pas avoir réalisé une commission C1 depuis le mois de mars quelles activités les élus ont mené dans ce cadre » donc la commission C1 monsieur Fournier va se réunir le 27 mai prochain notamment pour discuter du budget supplémentaire que nous devons voter le 15 juin prochain. Vous aurez les éléments bien entendu en amont et cette commission, au même titre que Mme Nebati qui a siégé à la commission C2 sur l'enseignement, etc. Et je pense que ça s'est très bien passé. Donc il n'y a pas de raison que ça ne se passe pas comme ça sur l'ensemble des commissions. Donc le 27 mai, vous aurez quelques jours bien entendu avant la possibilité de regarder ça, M. Fournier avec attention et de pouvoir poser toutes les questions au niveau de la commission et de donner votre avis sur le budget supplémentaire puisque le budget primitif a été voté au mois de février dernier.

Arthur Fournier : quel travail a été fait depuis le mois de mars par la commission finances. On se met à la place d'un citoyen qui s'interroge sur ce que la mairie dans le cadre de l'organisation des finances y compris dans le contexte budgétaire d'État qui est quand même très défavorable. Quels sont les travaux menés ?

Monsieur le Maire : Le budget primitif a été voté en février, le budget supplémentaire le sera dans un mois. Vous aurez tous les éléments à la commission qui se réunit le 27 mai prochain ici même de mémoire à 18h. Je peux laisser la parole à Astrid Savary, l'adjointe aux finances, il n'y a aucun problème.

Astrid Savary : Je n'ai pas d'autre réponse que celle de Monsieur le Maire, parce qu'effectivement, le budget primitif ayant été voté, le vote des subventions ayant été également fait, nous allons travailler, rassurez-vous, avec les services. Il n'y a pas de souci, vous serez informé, vous allez être convoqué et bien entendu vous pourrez débattre et poser toutes les questions que vous voulez. Mais nous avons travaillé et nous avons déjà priorisé évidemment certains éléments.

Vous serez informé en temps et en heure, il n'y a pas de souci.

Arthur Fournier : On n'a pas pu le voir concernant l'article 18 du débat d'orientation budgétaire. Il est question de pouvoir donner des éléments, je dirais, de l'intention sur l'orientation budgétaire de la commune. Toutefois, ça ne constitue pas des éléments d'appréciation de ce qu'est un budget prévisionnel du moment établi. Et donc, je serais intéressé de savoir s'il est prévu que tous les conseillers municipaux puissent préalablement à ce débat d'orientation budgétaire, pouvoir avoir une connaissance assez exhaustive de ce budget prévisionnel.

Astrid Savary : Oui, vous l'aurez, on vous fera un résumé dans ces cas-là du budget prévisionnel ou bien on vous en donnera une copie si Monsieur le Maire le permet. Mais de toute façon, on va reprendre en synthèse ce qui a été voté. Et ensuite on va mettre les éléments nouveaux et on va justifier le pourquoi de la chose. Ils vous apparaîtront pertinents et vous direz oui, ils vous apparaîtront impertinents, et bien vous justifierez pourquoi et on écouterait ce que vous avez à dire. Il n'y a pas de souci.

Monsieur le Maire : Très bien, l'ordre du jour est épuisé. Il y avait d'autres questions, mais c'était, un peu hors sujet ou des attaques personnelles, donc ça n'a pas lieu de débattre en Conseil. Enfin des attaques, plutôt au moins des remarques qui pourraient être, qui n'ont pas lieu d'être ce soir et qui n'ont pas beaucoup d'intérêt à mes yeux. Moi ce qui m'apporte, le bien-être des habitants et j'espère que vous partagez tous le même sentiment.

Arthur Fournier : Je me permets de m'exprimer sur une question très simple. Après avoir compris la comptabilité communale nous avons fait une demande de documents. Ça n'attaque personne et ça permet pour nous conseillers municipaux de faire un travail et d'assurer des missions.

Monsieur le Maire : Il y a un certain nombre de documents que vous avez sollicités par courrier à peu près début mars, de mémoire, et on vous avait répondu début avril, on vous a donné un certain nombre de documents et d'autres documents que vous pouviez consulter, je pense, sur des sites spécialisés ou tout au moins où vous auriez pu avoir les réponses attendues.

Anthony Fieret : Si je puis me permettre, les éléments relatifs à la comptabilité, que ce soit budget primitif, compte administratif précédent, etc., vous le retrouvez sur le site de la commune, c'est public. Vous allez chercher, vous allez dans la liste de délibérations, vous allez les retrouver. Vous allez dans les années précédentes, vous allez les retrouver.

Astrid Savary : De toute façon, on vous donnera ce qui a été voté en préambule de la commission prochaine, le 27 mai.

Arthur Fournier : Une question que je me permets, parce qu'il y a quand même qui effectivement relève bien de nos mandats et qui doit pourvoir une réponse. Une question que j'ai évoquée hier au droit à un budget formation. Ce mercredi, pour pouvoir passer une formation sur les droits et devoirs en tant que conseiller de l'opposition.

Sur la question, quel est votre rapport aux conseillers non majoritaires ? Avons-nous la possibilité de donner une coopération ou serons-nous uniquement invités pour pouvoir écouter des choses préparées en amont et ne rien pouvoir en faire ?

Monsieur le Maire : Pour votre demande de formation, que ce soit pour la vôtre ou pour d'autres, au budget primitif, nous n'avons pas fléchi de budget pour la formation des élus, ça va être rattrapé, lors du budget supplémentaire donc qui va être examiné le 27 mai et voté le 15 juin prochain où on a fléchi 3 000 € pour l'ensemble des élus du conseil municipal. Donc une demande comme la vôtre ou autre sera examinée. Mais je voulais quand même souligner d'ores et déjà cette combinaison possible entre le CPF élu et sur ses deniers personnels.

Donc le DIF maintenant, qui est le CPF, puisque c'est le droit individuel à la formation qui est passé, le compte personnel de formation pour les élus et tout le monde a le droit de se former. Il y a aucun problème là-dessus. Mais on flèche 3000€ sur le budget supplémentaire pour la formation des élus pour l'ensemble du conseil municipal. Ce n'est pas 3000 euros pour la majorité, 3000 euros pour l'opposition. Je répète qu'on est tous, autour de cette table pour prendre des décisions les mieux possible pour nos administrés.

Et je pense que c'est un travail en commun qu'on doit continuer tous ensemble en se respectant et en étant objectif et non pas tout le temps dans la critique. Voilà c'est un peu ma position ce soir.

Arthur Fournier : Simplement une précision sur quel est notre rôle de conseiller d'opposition, puisqu'assister à un conseil municipal où tout est déjà établi.

Monsieur le Maire : Non, je ne peux pas vous laisser dire ça, Monsieur Fournier. Il y a 5 commissions. Chaque conseiller municipal majoritaire ou d'opposition avait tout le loisir de s'inscrire sur l'une des 5 commissions. La commission C2 s'est réunie la semaine dernière. Je me permets, Madame Nebati, vous étiez présente. Il y a eu un travail de fait, je veux dire un travail de qualité qui a été produit. Et que ça soit Sophie Lopez, Anne-Caroline Ratajczak ou Madame Nebati qui ont parlé ou qui ont débattu sur un projet qu'on évoquera prochainement : l'animation du mercredi.

Hanène Nebati : Honnêtement j'ai été écouté, on a répondu à mes questions, on a même pris en compte certains de mes points de vue et honnêtement on a travaillé en bonne intelligence et ça s'est très bien passé. J'ose espérer, je pense qu'on va pouvoir travailler tous ensemble de manière constructive.

Monsieur le Maire : Ce qui s'est produit à la C2 la semaine dernière, je l'espère, se produira à la C1 la semaine prochaine. Il n'y a pas de raison que ça se passe mal. On est là pour travailler tous ensemble pour le bien commun, pour le bien de nos administrés. Travaillons de manière collective, intelligente.

Astrid Savary : J'aimerais bien me prononcer car j'ai assisté à la commission de mon collègue, qui était donc la commission Fête Sport Association. Je pense que Mme Trocmé a pris part au dialogue comme Monsieur Halipret et que ça se fait dans un esprit constructif. Donc je ne vois pas pourquoi avec vous il en serait autrement. C'est un peu paranoïaque quand même cette habitude de toujours penser qu'on va être contre vous, ça va être ouvert. À vous d'être constructif, maintenant on ne sera pas forcément toujours d'accord, ça c'est sûr.

Mélanie Trocmé demande la parole : Oui, je suis tout à fait d'accord. La seule remarque que j'aimerais exprimer, c'est effectivement, dans un état d'esprit de travailler ensemble en bonne intelligence, qui me titille parfois, c'est la différence de comportement selon qui est présent.

Quand je passe d'un Mélanie, avec beaucoup de plaisir, où j'arrive à me dire, on me tutoie, on me fait la bise, c'est agréable, enfin on n'est dans un état de groupe, où on n'a pas la première étiquette au-dessus de la tête d'opposition parce que contrairement à ce que j'imaginais, c'est très désagréable. On n'est pas là pour se tirer dessus.

Oui, c'est vrai que ça m'interpelle quand en fonction de qui est là, d'un seul coup, on me resserre la main. C'est plus ça, c'est plus cette instabilité que je trouve parfois désagréable, et pas pour tout le monde. Et oui, j'aimerais en fait qu'il y ait une uniformité des relations. Et vous voyez qu'on n'a pas forcément que l'étiquette d'opposition.

Arthur Fournier interpelle Monsieur le Maire sur des propos qui seraient tenus à son encontre.

Hanène Nebati : C'est pour ça que je vous avais soumis l'idée d'une réunion un petit peu, parce que personne ne se connaît, en tout cas, les différents groupes. On ne sait pas forcément pour les nouveaux comment fonctionne une mairie, quelle est la place de chacun et c'est pour ça que j'étais venue vers vous pour pouvoir justement peut-être créer ce temps et qui fera peut-être aussi apaiser certaines tensions parfois.

Alain Cayet : Le 15 mars, il y a eu une élection. M. Fournier vous avez fait 257 voix, vous êtes 27 sur la liste citoyenne. J'espère pour vous que chacun a apporté 4-5 voix, j'espère. Allez, j'arrondis à 150 voix. Je suis dans la logique, finalement. Vous représentez, 100 personnes.

Que vous le vouliez ou non, il existe ce qu'on appelle le fait majoritaire. On est 22. Après, on peut y travailler ensemble, on l'a dit 25 fois. Et néanmoins, la majorité, c'est 22. Vous êtes 2, l'autre groupe 3. Voilà, vous avez convaincu une centaine de citoyens. Donc voilà, il faut garder raison. Et il faut voir comment fonctionne un conseil municipal. On peut s'entendre, ça c'est sûr, je pense qu'il le faut, c'est pour le bien.

Astrid Savary : Il est vrai que j'ai déjà été dans l'opposition. Et le fait majoritaire existe. Et vous voudriez que ce soit, parce que vous êtes dans l'opposition, le fait du prince, ce n'est pas possible. Alors je pense qu'il faut travailler tous ensemble de façon constructive. Bien sûr, on échange des idées, on échange des propositions. Après il y a des domaines qui sont ceux réservés au maire.

Et puis c'est tout. Et puis quand vous y opposerez, justifiez vos prises de position et quelquefois je pense qu'on pourrait établir un consensus parce qu'on n'a pas la prétention d'avoir la science infuse. Donc je pense qu'on peut discuter et y arriver.

Mais votre état d'esprit c'est un peu ma crainte. Je parle en mon nom personnel, j'ai l'impression que d'emblée vous êtes contre, voilà. Or, moi je ne demande qu'une chose, je suis très ouverte et je ne demande qu'une chose, c'est de travailler avec tout le monde.

Arthur Fournier : Toutes les propositions ont été votées positivement par les membres de la liste citoyenne, plus de la moitié. Donc, regardons les faits. Vous avez une interprétation madame, rien de personnel, mais vigilance, restons sur des faits. Si nous étions dans une proposition d'obstruction, nous aurions dit non à l'intégralité des propositions de ce soir.

Monsieur le Maire : dernière prise de parole, Arnaud Leboeuf

Arnaud Leboeuf : Madame Trocmé, moi j'ai trouvé qu'elle a été très constructive à la commission. Non, mais vous avez été super, franchement constructif. M. Halipret aussi il a été avec nous, il a été très constructif. Au niveau de la commission, il y a eu une très bonne entente.

Monsieur le Maire : Merci Arnaud, bonne fin de journée à tout le monde.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

Stéphane FOURNIER,



Maire

Thierry IMBERT,



Secrétaire de séance